

MAISON « SAINT LAZARE – LES DOMINICAINS »

35, rue Edmond Rostand
13 006 Marseille

REGLEMENT GENERAL

TITRE PRELIMINAIRE

CONSIDERATIONS GENERALES SUR LA MAISON « SAINT LAZARE – LES DOMINICAINS »

ARTICLE 1. Propos de la MAISON « SAINT LAZARE – LES DOMINICAINS »

§ 1. La MAISON « SAINT LAZARE – LES DOMINICAINS » (ci-après désignée Maison Saint Lazare) est une maison explicitement catholique accueillant des étudiants célibataires de sexe masculin régulièrement inscrits dans une unité de l'enseignement supérieur.

§ 2. Le premier propos de la Maison Saint Lazare est d'offrir un environnement chrétien à des étudiants désireux de poursuivre leur formation estudiantine dans des conditions avant tout spirituelles, favorisées par la proximité du couvent des Dominicains. À ce titre, la Maison Saint Lazare n'est ni une simple résidence d'étudiants ni une cité universitaire.

§ 3. Le propos de la Maison Saint Lazare est aussi d'offrir aux étudiants un cadre de travail qui leur permette d'étudier dans le calme et avec sérieux.

§ 4. Le propos de la Maison Saint Lazare est enfin d'offrir aux étudiants un cadre de convivialité et de proximité avec d'autres étudiants qui soit pour chacun un soutien et une émulation pour leur vie chrétienne en générale et particulièrement pour leurs études.

ARTICLE 2. L'engagement chrétien

§ 1. La Maison Saint Lazare est avant tout une maison chrétienne (cf. art. 1 § 2), tenue par des religieux catholiques et principalement destinée à des étudiants catholiques qui aspirent à des conditions chrétiennes de vie et d'étude.

§ 2. Les frères dominicains s'engagent à fournir aux étudiants ce cadre chrétien par ^{1/}la célébration quotidienne des offices et de la messe ; ^{2/}la disponibilité, notamment du Frère Directeur, pour rencontrer les étudiants qui le désirent et discuter avec eux ; ^{3/}la vigilance quant au respect de l'esprit chrétien de la maison.

§ 3. Les étudiants sont particulièrement invités à se joindre aux frères pour les offices et la messe, dans la mesure où leur emploi du temps le leur permet.

§ 4. Ils sont aussi invités à favoriser une réelle vie fraternelle entre eux, en tant que membres actifs de cette communauté chrétienne qu'est la Maison Saint Lazare.

§ 5. Une fois par mois, est organisée une soirée comportant un temps de prière, un dîner et un enseignement. La présence à cette soirée est obligatoire.

§ 6. Afin de permettre aux étudiants de grandir dans leur vie chrétienne, il leur est demandé :

- de prendre un engagement dans une activité de service, quel qu'il soit ;
- de participer à un groupe de formation chrétienne (soit externe soit interne au couvent des frères dominicains) ;
- d'assister chaque semaine à la messe dominicale.

ARTICLE 3. Prestation assurée

§ 1. La Maison Saint Lazare assure la mise à disposition d'une chambre meublée avec connexion Internet ainsi que l'accès aux sanitaires (douches et toilettes communes à chaque étage) et à une petite cuisine.

§ 2. La Maison Saint Lazare assure également le ménage des parties communes (sanitaires, cuisine et couloirs)

§ 3. La Maison Saint Lazare n'assure ni les repas ni la blanchisserie des étudiants ni le ménage des chambres.

ARTICLE 4. Durée et renouvellement de la mise à disposition

§ 1. La durée de la mise à disposition est impérativement d'une année universitaire, soit de septembre ou octobre à juin inclus.

§ 2. La mise à disposition n'est valable que pour une seule, et seulement une seule, année universitaire.

§ 3. La mise à disposition n'est jamais automatiquement reconduite, même tacitement. Un nouvel engagement est conclu chaque année.

§ 4. Les étudiants occupants n'ont aucun droit au renouvellement automatique de la mise à disposition d'une année sur l'autre. Ce renouvellement peut toujours être refusé sans avoir à être justifié.

§ 5. À la fin de l'année universitaire ou au plus tard lors de la fermeture estivale de la Maison Saint Lazare, la chambre doit être totalement débarrassée par l'étudiant qui quitte définitivement les lieux.

§ 6. Les étudiants admis à demeurer à la Maison Saint Lazare l'année suivante peuvent y laisser leurs affaires pendant les mois d'été à condition que la chambre soit propre et rangée de telle sorte qu'elle puisse être utilisée, en cas de nécessité, par les hôtes des frères.

ARTICLE 5. Direction de la Maison Saint Lazare

§ 1. La direction et la surveillance de la maison ainsi que le respect du présent règlement sont confiés par le Prieur de la communauté des Dominicains à un frère de la communauté. Ce frère est le directeur de la Maison Saint Lazare. Il est, de manière générale, le responsable de la bonne administration de la Maison Saint Lazare.

§ 2. Le Frère Directeur est le seul interlocuteur des étudiants pour toutes les questions relatives à la Maison Saint Lazare qui viendraient à se poser. Les étudiants ne doivent pas hésiter à s'adresser à lui.

§ 3. Le Frère Directeur est, au nom de la communauté, seul habilité à consentir la mise à disposition d'une chambre, à assurer la discipline, à régler les questions administratives, à accorder les dispenses et dérogations, à notifier tout avertissement utile.

TITRE PREMIER

CLAUSES GENERALES RELATIVES A LA MISE A DISPOSITION

SECTION PREMIERE

LA CHAMBRE

ARTICLE 6. Mise à disposition d'une chambre

§ 1. La principale prestation assurée par la Maison Saint Lazare consiste en la mise à disposition d'une chambre meublée pour la durée d'une année universitaire.

§ 2. La mise à disposition de la chambre est rigoureusement personnelle. Le prêt de la chambre à tiers de même que l'hébergement d'un parent ou d'un ami, ne serait-ce que pour une seule nuit, à titre gracieux ou non, sont strictement prohibés. La contravention à cette clause constitue un motif de renvoi immédiat de la Maison Saint Lazare.

§ 3. L'étudiant doit veiller au bon entretien de la chambre et du mobilier mis à sa disposition. Il ne peut pratiquer dans sa chambre aucune activité les dégradant.

§ 4. En cas de dégradation par l'étudiant de sa chambre ou de son mobilier, tout ou partie de la caution pourra être retenue afin de dédommager la Maison Saint Lazare.

ARTICLE 7. Prestation-logement

§ 5. En contrepartie de cette prestation et des autres services assurés par la Maison Saint Lazare (cf. art. 3), les étudiants doivent s'acquitter mensuellement du versement d'une prestation-logement dont le montant est fixé chaque année. Ce montant figure à l'article 20 § 3 du présent règlement.

§ 6. La prestation-logement est due impérativement de septembre ou octobre à juin inclusivement. Elle reste due pour toute cette période même si l'étudiant quitte la Maison Saint Lazare en cours d'année pour quelque motif que ce soit, sauf s'il est renvoyé.

ARTICLE 8. Mobilier

§ 1. Le mobilier mis à disposition dans chaque chambre comprend un lit avec son matelas, une table de travail, une table de nuit, un meuble étagères, un placard encastré de rangement, une chaise, une lampe de bureau, une lampe de chevet. Il appartient à l'étudiant d'apporter oreiller et taie d'oreiller, draps et couvertures, linge de toilette.

§ 2. L'étudiant ne peut ni modifier ou transformer le mobilier de Maison Saint Lazare, ni ajouter de meubles personnels sans l'accord du Frère Directeur.

ARTICLE 9. Décoration

§ 1. Un crucifix dans chaque chambre rappelle à l'étudiant qu'il est dans une maison chrétienne. En aucun cas l'étudiant n'est autorisé à le dissimuler ou à l'enlever, sauf pour le remplacer par un autre crucifix et uniquement après accord du Frère Directeur.

§ 2. Toute décoration, notamment murale, doit pouvoir être enlevée au terme de la mise à disposition sans abîmer les locaux. L'étudiant ne pourra fixer d'affiches au mur qu'en utilisant le matériel fourni sur demande par le Frère Directeur.

§ 3. Toute décoration extérieure (fenêtres, portes, couloirs, sanitaires, cuisine), ainsi que le fait de poser ou étendre quoi que ce soit aux rebords des fenêtres, sont strictement prohibés.

Article 10. Équipement Internet

§ 1. Chaque chambre est équipée d'une prise RJ 45 qui permet l'accès au réseau Internet.

§ 2. L'utilisation à des fins lucratives du réseau Internet mis à disposition de l'étudiant est strictement prohibée.

Article 11. Équipement électrique

§ 1. L'étudiant ne peut modifier, si peu que ce soit, l'installation électrique, l'adduction d'eau et le chauffage de la chambre et des lieux communs. Toute déféctuosité constatée devra être signalée au Frère Directeur.

§ 2. L'installation électrique de la Maison Saint Lazare en général et de la chambre en particulier est suffisante pour une utilisation normale des locaux. L'étudiant ne peut placer dans sa chambre, ou ailleurs, des appareils ayant une consommation électrique trop élevée, à savoir supérieure à 500 W.

§ 3. Sous réserve de ne pas déranger les autres étudiants, les appareils électriques tels que radios, chaînes hi-fi ou réveils sont autorisés. En revanche, sont entre autre strictement interdits dans les chambres :

- les réchauds à gaz
- les plaques chauffantes électriques
- les radiateurs à gaz ou électriques
- les réfrigérateurs
- les appareils de cuisine
- les couvertures chauffantes

La contravention à cette clause constitue un motif de renvoi immédiat de la Maison Saint Lazare.

§ 4. Il est strictement interdit de cuisiner dans sa chambre. La contravention à cette clause constitue un motif de renvoi immédiat de la Maison Saint Lazare.

SECTION DEUXIEME
LES PIECES ET LOCAUX COMMUNS

ARTICLE 12. Zones communes accessibles aux étudiants

§ 1. La Maison Saint Lazare est équipée à chaque étage de douches et sanitaires mis à la disposition de l'étudiant. Nulle personne extérieure à la Maison Saint Lazare n'est autorisée à en utiliser les douches (sauf permission expresse et exceptionnelle du Frère Directeur).

§ 2. Une cuisine est mise à disposition de l'étudiant pour la préparation des repas. Il ne peut cuisiner ailleurs que dans cette pièce.

§ 3. Le jardin du couvent, situé sous les fenêtres de la Maison Saint Lazare, est exclusivement réservé à l'usage des frères dominicains. L'étudiant n'y a pas accès. Seul le Frère Directeur est autorisé à accorder une dispense.

§ 4. En aucun cas l'étudiant ne peut déposer des affaires personnelles ailleurs que dans sa chambre, sauf accord préalable et explicite du Frère directeur.

ARTICLE 13. Entretien

§ 1. L'étudiant doit veiller au bon entretien des locaux communs mis à sa disposition et du matériel qui s'y trouve. Il ne peut en ces lieux pratiquer aucune activité dégradant.

§ 2. Les sanitaires et la cuisine doivent être laissés propres, rangés et en bon état d'utilisation après usage par l'étudiant.

§ 3. Il appartient aux étudiants de veiller à la propreté quotidienne des pièces communes et du matériel qui s'y trouve. La Maison Saint Lazare assume la charge du ménage hebdomadaire.

§ 4. De manière générale, les portes des lieux communs (douches et toilettes), doivent être fermées pour permettre le bon fonctionnement du système d'aération.

§ 5. Pour des raisons de sécurité, les portes d'entrée de la Maison Saint Lazare et des chambres doivent toujours être fermées.

ARTICLE 14. Courrier

Chaque jour, les lettres reçues par l'étudiant sont déposées dans le casier nominatif prévu à cet effet au rez-de-chaussée de la Maison Saint Lazare. Les colis sont remis personnellement à leur destinataire ou, en son absence, sont déposés directement dans sa chambre. À cet effet, le Frère Directeur possède une clef de chaque chambre.

SECTION TROISIEME

LES DISPOSITIONS PARTICULIERES DU REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 15. Silence et calme

§ 1. Afin de favoriser une ambiance de travail, l'étudiant doit veiller à ne faire aucun bruit qui puisse déranger ses voisins, tant dans sa chambre que dans les lieux communs. Toute activité sonore (jeux de ballon, instruments de musique, etc.) est strictement interdite.

§ 2. S'il rentre tard, l'étudiant sera particulièrement attentif à demeurer silencieux pour ne pas déranger les autres étudiants.

§ 3. Les appareils électriques tels que radios, chaînes hi-fi ou réveils étant autorisés, l'étudiant occupants doit veiller à en faire un usage qui ne gêne pas ses voisins. Pour cela, les casques d'écoute sont vivement recommandés.

§ 4. Les postes de T.V. et les jeux électroniques ou informatiques sont strictement interdits en raison du bruit qu'ils occasionnent. Il est interdit d'en avoir dans sa chambre, même s'ils ne sont pas utilisés.

§ 5. La cour du couvent étant très sonore, l'étudiant doit veiller à ne pas faire de bruit dans sa chambre quand il en garde les fenêtres ouvertes.

§ 6. Passées 22h00, l'étudiant ne doit plus faire de bruit. À partir de cette heure-là, il lui est demandé de ne plus se rendre dans la chambre d'un autre étudiant ou d'en recevoir un dans la sienne.

ARTICLE 16. Style de vie et état d'esprit

§ 1. Compte tenu d'une part de l'orientation chrétienne de la maison et d'autre part du souci d'offrir un cadre sérieux de travail, chaque étudiant doit tendre à mener une vie saine en accord avec ces objectifs susmentionnés. Il doit notamment veiller à éviter tout abus d'alcool que ce soit à la Maison Saint Lazare elle-même ou à l'extérieur dès lors qu'il rentre ensuite à la Maison Saint Lazare. Il n'est pas admissible qu'il y soit saoul.

ARTICLE 17. Visites

§ 1. Les visites sont autorisées dans la Maison Saint Lazare pendant la journée et jusqu'à 22 heures. Il convient, pendant cette période, de toujours veiller à favoriser le calme et l'ambiance propice au travail.

§ 2. Dans la Maison Saint Lazare, les visiteurs se trouvent placés sous la responsabilité de l'étudiant qui les reçoit et qui assume ainsi tout ce qui pourrait advenir de leur fait.

ARTICLE 18. Cigarette

L'étudiant est autorisé à fumer dans sa chambre seulement. Il lui est strictement interdit de fumer dans les pièces et locaux communs.

ARTICLE 19. Motifs de renvoi

§ 1. La violation grave ou renouvelée du présent règlement, particulièrement (mais non exclusivement) des articles qui le mentionnent expressément, par l'occupant ou par les personnes qu'il introduit dans la Maison Saint Lazare peut entraîner son renvoi de la Maison Saint Lazare. Selon la gravité, le renvoi peut être immédiat.

§ 2. Constituent également un motif de renvoi immédiat de la Maison Saint Lazare :

- la culture, l'usage ou le trafic de stupéfiants,
- toute attitude qui porte atteinte aux bonnes mœurs,
- toute attitude qui constitue un outrage au regard de l'environnement chrétien de la Maison Saint Lazare.

SECTION QUATRIEME

LES DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 20. Prestation-logement

§ 1. Le montant de la mise à disposition est fixé en début de chaque année universitaire.

§ 2. Cette prestation-logement est due impérativement de septembre ou octobre à juin inclusivement (cf. art. 6 § 4).

§ 3. Pour le mois de septembre, la prestation-logement couvre la quinzaine du mois au cours de laquelle l'étudiant occupant a pris les clefs de la chambre.

§ 4. La prestation-logement pour l'année universitaire 20..... - 20..... est de € par mois.

§ 5. La prestation-logement doit être acquittée entre le 1^{er} et le 08 de chaque mois, au plus tard. Le premier paiement se fait lors de l'entrée dans les lieux, en septembre ou octobre. Le versement de la prestation-logement doit de préférence être réalisé par virement bancaire. Un reçu ou une quittance peut être délivré sur simple demande.

§ 6. La Maison Saint Lazare ne fait aucun crédit et n'accepte aucun retard dans le versement de la prestation-logement.

ARTICLE 21. Caution

§ 1. Une caution, égale au moins à deux mois de la prestation-logement, doit être versée avant l'entrée dans les lieux.

§ 2. La caution sert à régler d'éventuels dégâts causés par l'étudiant occupant ou les personnes qu'il a admises dans la Maison Saint Lazare. Si aucune dégradation n'est constatée, elle est intégralement restituée en fin de mise à disposition après encaissement du dernier mois de prestation-logement.

§ 3. La caution reste acquise par la Maison Saint Lazare, même en l'absence de dégradations, si l'étudiant part en cours d'année, soit par renvoi, soit pour toute autre raison qui, de ce fait entraîne un préjudice financier pour la Maison Saint Lazare.

ARTICLE 22. Clefs

§ 1. Lors de l'entrée dans les lieux, les clefs de sa chambre et de l'entrée de la Maison Saint Lazare sont remises à l'étudiant. En cas de perte, de dégradation ou de vol, de nouvelles clefs seront données à l'étudiant contre le prix correspondant. À ce titre, une caution de la valeur des clefs peut également être réclamée en début d'année.

§ 2. Au plus tard le jour de son départ, l'étudiant restitue au Frère Directeur les clefs de sa chambre et de la Maison Saint Lazare. Il les restitue même s'il est admis à revenir l'année suivante.

ARTICLE 23. Assurance et responsabilité

§ 1. La Maison Saint Lazare est assurée selon les dispositions du droit commun.

§ 2. L'occupant qui commet des dégâts, notamment par incendie ou par les eaux, s'expose aux actions récursoires qui peuvent toujours être exercées contre lui par la compagnie d'assurances qui indemniserà la Maison Saint Lazare et, éventuellement, à celles des autres occupants sinistrés.

§ 3. Par conséquent, il est demandé à chaque étudiant de souscrire une « assurance risques locatifs » ou une « assurance multirisques habitation ».

TITRE SECOND
DISPOSITIONS PARTICULIERES

(Double exemplaire pour l'étudiant)

SECTION UNIQUE
DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 24. Dispositions particulières

§ 1. En cas de juste besoin, le Frère Directeur peut ou non consentir à un étudiant des aménagements ou des dispositions dérogatoires au présent règlement. Dans ce cas, les dispositions particulières, clairement définies sont inscrites à l'article suivant du présent règlement (art. 25 § 1), ou font l'objet d'un acte additionnel joint.

§ 2. Les dispositions particulières inscrites après accord et acceptation du Frère directeur font partie intégrante du règlement. Toute disposition qui leur serait contraire ou serait incompatible avec lesdites dispositions particulières est alors réputée non écrite.

§ 3. Le mobilier personnel introduit dans la chambre après accord du Frère directeur est également mentionné à l'article suivant (art. 25 § 2).

ARTICLE 25.

§ 1. Disposition(s) particulière(s) :

§ 2. Mobilier personnel :

Chambre :
NOM et Prénom :

Signature de l'étudiant

Signature du Frère Directeur

Lu et approuvé
Date

Par la présente, le signataire reconnaît avoir pris connaissance du règlement général de la Maison Saint Lazare.

TITRE SECOND
DISPOSITIONS PARTICULIERES

(Double exemplaire pour le Frère Directeur)

SECTION UNIQUE
DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 24. Dispositions particulières

§ 4. En cas de juste besoin, le Frère Directeur peut ou non consentir à un étudiant des aménagements ou des dispositions dérogatoires au présent règlement. Dans ce cas, les dispositions particulières, clairement définies sont inscrites à l'article suivant du présent règlement (art. 25 § 1), ou font l'objet d'un acte additionnel joint.

§ 5. Les dispositions particulières inscrites après accord et acceptation du Frère directeur font partie intégrante du règlement. Toute disposition qui leur serait contraire ou serait incompatible avec lesdites dispositions particulières est alors réputée non écrite.

§ 6. Le mobilier personnel introduit dans la chambre après accord du Frère directeur est également mentionné à l'article suivant (art. 25 § 2).

ARTICLE 25.

§ 3. Disposition(s) particulière(s) :

§ 4. Mobilier personnel :

Chambre :
NOM et Prénom :

Signature de l'étudiant

Signature du Frère Directeur

Lu et approuvé
Date

Par la présente, le signataire reconnaît avoir pris connaissance du règlement général de la Maison Saint Lazare.